

G rard CHOLEY
Architecte Honoraire
Commissaire Enqu teur
3, rue de la Savoie
31830 PLAISANCE DU TOUCH
T l : 05.61.86.59.25
06.52.51.07.51
E-mail : c.choley@free.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LE BURGAUD (31130)

PROJET DE 1  MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

ENQUETE PUBLIQUE

2/ ANALYSE DES OBSERVATIONS **AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU** **COMMISSAIRE ENQUETEUR**

D cret n  2017-626 du 25 avril 2017

Ao t-Septembre 2019

ANALYSE DES OBSERVATIONS AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. OBSERVATIONS DU PUBLIC	3
ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE	3
IA / Observations orales	3
IB / Observations écrites	6
IC / Observations par courrier électronique	9
II. OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
IIa / Sur les avis des P.P.A. et services	11
III. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET DE 1° MODIFICATION DU PLU.....	13
IV. AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	14

I. OBSERVATIONS DU PUBLIC
ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU
COURS DE L'ENQUETE

IA / Observations orales

23 personnes ce sont manifestées au cours des permanences.

Le 24/08/2019

1/ Mr et Mme REVELLO Aldo, propriétaires chemin de Bessart.

Les intéressés ont déposé un courrier le 09/09/2019 qui a été annexé au registre d'enquête 2 (observation écrite).

2/ Mme VINCENT Lilian, propriétaire chemin de l'Esquerre de terrains en zones **A** et **N** hérite de son père. L'intéressée n'a pas d'observations formuler sur le projet de modification et nous lui confirmons qu'il n'y a aucun changement par rapport au PLU 2011 concernant sa propriété.

3/ Mr ROUGENT Didier est propriétaire route d'Aucamville, demande des explications et précisions sur les 9 objets de la 1^o modification pour laquelle il ne formule pas d'observations particulières.

4/ Mr SOUCHOIS propriétaire place de la Mairie est contigu à la zone **1AU** qui doit être prochainement opérationnelle. Il souhaite connaître la nature du projet à venir dont il possède la copie d'un plan d'ensemble (non contractuel a priori). Nous lui conseillons de consulter le dossier de permis d'aménager lorsqu'il sera déposé en Mairie (ou avant auprès du promoteur) pour être informé plus précisément sur le projet définitif.

5/ Mme PALMERO Nathalie propriétaire au lieu-dit Padouenc situé en zone **UB** du PLU. L'intéressée a rédigé des observations sur le registre d'enquête (observations écrites analysées par ailleurs).

6/ Mr et Mme RIBAUT, propriétaires route de Pouchot, en zone **A** agricole s'informent sur le règlement écrit concernant les possibilités d'extension pour les habitations existantes fixées à 30% de l'existant avec un plafond de 200 m² en cumulant les deux. Les intéressés

considèrent que c'est insuffisant par rapport à leur projet. Ce point sera examiné avec les Elus.

7/ Mr et Mme VERGÉ propriétaires route de Beaupuy demandent des explications et ont rédigé le 03/09/2019 des observations sur le registre d'enquête analysées par ailleurs (observations écrites)

8/ Mr MALRIEU, propriétaire exploitant agricole conteste plusieurs points du règlement, notamment l'Article A9 relatif aux annexes non accolées aux habitations (surface de plancher 50 m2 maximum autorisé).

Il considère que cette disposition ne peut qu'aggraver le mitage du territoire et porter atteinte à l'environnement.

Mr MALRIEU évoque aussi d'autres points de la zone A comme la suppression dans la modification des périmètres de protection de 100m autour des exploitations agricoles.

L'intéressé conteste également la légalité de la procédure de modification du PLU. Dans ce cas, il lui appartient d'en apporter les éléments de preuve car aucune anomalie n'a été soulignée dans le cadre du contrôle de légalité de l'Etat.

9/ Mr ADIE Nicolas, propriétaire route de Launac s'informe sur les dispositions du PLU en zone A par rapport au PLU 2011.

10/ Mr et Mme COURREGES, propriétaires en zone A (non exploitants agricoles) d'une habitation de 230m2 d'emprise au sol souhaitent réaliser une extension justifiée, selon eux, mais cette emprise au sol de l'existant n'autorise aucune extension, dépassant déjà le maximum cumulé autorisé.

Ce point important sera examiné avec les Elus.

Le 09/09/2019

11/ Mr DE COURS Arnaud, propriétaire lieu de Saint-Michel, exploitant agricole, souhaite rénover une habitation existante que la Chambre d'Agriculture considère comme étant à l'état de ruine et devant donc être retirée de la liste de l'objet n°4 de la modification. Une lettre sur ce point a été annexée au registre et sera examinée par ailleurs avec les Elus.

12/ Mme GENDRE Henriette, propriétaire lieu-dit Regasses en zone **A**, s'informe sur les dispositions prévues pour cette zone et n'a pas d'observations à formuler sur le projet de modification.

13/ Mme MACCHION Angèle confirme qu'elle a apposé des observations sur le registre d'enquête (observations écrites).

14/ Mr HERISSARD Jean-Jacques propriétaire indivis en zone **A**, s'informe sur les dispositions du PLU en général.

15/ Mrs FERRIER confirment remettre un courrier sur leurs observations annexées au registre d'enquête (observations écrites).

16/ Mme GRZESKOWIAK Marie-Laurence exploitante agricole en zone **A**, souhaite pratiquer une activité d'ULM, éventuellement ouverte au public, sur sa propriété. Le règlement du PLU ne prévoit aucune directive sur cette activité complémentaire au regard de la réglementation en vigueur pour les ULM mais aussi en terme d'assurance sur la responsabilité civile. Il faut donc qu'elle s'informe auprès des organismes concernés.

17/ Mme POULET CORDERA Emmanuelle propriétaire en zone **A** (non exploitante), s'informe sur les dispositions du PLU dans le cadre de la 1^o modification pour laquelle elle ne formule pas d'observation.

18/ Mr BESNARD, propriétaire contigu à la zone **1AU**, mais aussi propriétaire de parcelles dans le périmètre de cette zone demande des précisions sur le projet d'aménagement (OAP de Vignadis). Sur le plan du principe d'aménagement, les terrains de l'intéressé sont concernés par un espace public arboré. Il considère que cet équipement de quartier serait plus judicieusement placé au centre de l'opération.

Comme pour le cas n°4 (SOUCHOIS), nous lui conseillons de suivre l'évolution de ce projet au niveau de l'autorisation d'aménager pour intervenir le cas échéant.

19/ Mr RAYMOND, propriétaire en zone **UB** du PLU demande des précisions sur la 1^o modification du PLU (pas de changement par rapport au PLU 2011 sauf en ce qui concerne les droits à construire).

20/ Mme PALMERO Nathalie confirme des observations écrites le 04/09/2019 sur le registre d'enquête qui seront analysées par ailleurs.

21/ Mr RIBAUT propriétaire route de Pochot en zone A agricole demande des précisions sur les possibilités d'extension des bâtiments existants.

22/ Mr COUREAU Alain propriétaire des parcelles supportant l'emplacement réservé n°2 (anciennement n°5 au bénéfice de la Commune) indique que par délibération du 09/08/2019 il a été informé que la Commune renonçait à l'acquisition de ces terrains.

En conséquence, l'ER n°2 doit être supprimé et les terrains en question feront l'objet d'une zone 2AUb, comme indiqué sur le document graphique.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

23/ Mr ROGER, propriétaire chemin de la Forêt s'informe sur les dispositions du PLU et de la 1° modification sans observations particulières.

IB / Observations écrites

Le registre d'enquête contient onze (11) observations et trois (3) lettres y sont annexées.

Nota : certains thèmes récurrents dans les avis du public font l'objet d'un rapport groupé par thèmes.

1/ Mr et Mme RIBAUT renouvellent leur demande formulée oralement le 24/05/2019 (cas n°6).

2/ Mme GRZESKOWIAK Marie-Laurence considère que le terme « pastillage » utilisé dans le rapport devrait être remplacé par « mitage » pour éviter la prolifération de l'habitat diffus.

Dans le projet de modification, le « pastillage » est supprimé et n'est pas remplacé et l'habitat diffus ne se résume plus qu'à l'existant.

3/ Mr MARJOREL Julien, 1° Adjoint au Maire de LE BURGAUD, évoque la zone **1AUa** qui devrait être opérationnelle prochainement. Il demande que l'article **1AU/3** du règlement écrit soit complété en fixant les caractéristiques des voies intérieures (longueur et emprise des voies, voies en impasse, etc...).

Cette demande cohérente doit être prise en compte et intégrer le règlement écrit de manière à mieux maîtriser l'aménagement de la zone.

4/ Mr et Mme COUREAU renouvellent leur observation orale formulée le 09/09/2019 (cas n°22).

5/ Mr et Mme VERGÉ évoquent plusieurs points et notamment :

- L'absence dans le dossier d'informations sur la non évaluation environnementale (avis de la MRAE)
- L'absence de réunion publique préalable sur le projet de modification
- Question sur la réserve foncière n°5 qui n'apparaît plus sur le document graphique. Réponse : il s'agit d'une erreur matérielle, cet ER n°5 est supprimé et remplacé par la zone **2AUb**.
- La durée de l'enquête (15 jours) et la densification excessive du village. Ces thèmes seront analysés dans les avis groupés.

6/ Mme PALMERO Nathalie renouvelle ses observations orales du 09/09/2019 et notamment :

- La durée de l'enquête
- La réserve foncière n°2 (qui est supprimée)
- Les 3 zones **AOP** dont une est modifiée et une autre créée
- Le projet d'aménagement de la zone **1AUb**. A priori, le plan qui circule n'est pas contractuel et devrait évoluer (info Mairie)
- A quelle époque les zones **2AUb** et **2AUc** seront ouvertes à l'urbanisation ? les prévisions du PADD évoquent l'horizon 2030
- Zone **UB** route d'Aucamville : aucun projet d'aménagement de cette zone ne figure dans le dossier et n'est donc pas à l'ordre du jour
- Manque de visibilité des documents graphiques. Le CE propose un agrandissement au 2-500° de la zone urbaine pour améliorer ce point
- Prolifération non maîtrisée en zone **A** agricole : il semble que, au contraire, le règlement prévoit toutes les mesures pour stopper l'habitat diffus dans l'esprit de la loi **SRU** et pour les zones **A** et **N**

7/ Mr SOULIS conteste la période des vacances scolaires pour le déroulement de l'enquête ainsi que sa durée (15 jours). Il regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion d'explications sur le projet de modification (avis groupés)

8/ Mr et Mme WAGNER contestent la durée de l'enquête et la période (vacances scolaires) et s'opposent à la surdensification du village (avis groupés)

9/ Mme HUGON conteste l'intérêt général du projet, le choix de la non consultation de l'Autorité Environnementale : ce choix n'est pas le fait des Elus mais découle de la nature du projet de modification. L'intéressée conteste aussi la durée et la période de l'enquête, ainsi que l'absence de réunion publique.

10/ Mr et Mme DUMONT regrettent que la contribution du Public n'ait pu s'effectuer par courrier électronique, alors que cela était possible depuis le 26/09/2019. Ils évoquent la taille des parcelles en zone **UB** qui, en moyenne est assez importante. Effectivement, ce point est à prendre en compte car la division de ces parcelles dans le temps peu générer un apport démographique non négligeable (urbanisation de « jardin »).

Concernant les bâtiments pouvant changer de destination en zone **A**, cette liste est consultable sur le PLU 2011, 4 bâtiments étant ajoutés à cette liste dans le projet de modification.

11/ Mme MACCHION Angèle.

Dans un long exposé, l'intéressée évoque plusieurs points dont notamment la période et la durée de l'enquête, l'Autorité Environnementale (non consultée), la teneur du projet de modification, etc... autant d'observations dont on retrouvera l'analyse à la rubrique Avis groupés.

Mme MACCHION soulève par ailleurs une polémique sur les termes de REVISION et MODIFICATION (avis groupés).

Le Commissaire Enquêteur regrette que l'intéressée accompagne sa contribution de considérations qui n'ont pas leur place dans une enquête publique et qui relèvent plutôt de tracts à visée électorale.

Lettres annexées au registre

1/ Mrs FERRIER Patrice et Michel, propriétaires indivis de la parcelle n°351 d'une superficie de 1Ha305 située en zone UB, et dont une partie contiguë est classée en zone A non constructible.

Ils demandent que la totalité de la parcelle soit classée en zone UB considérant que la partie en zone A constitue une « dent creuse ».

Cette demande est prématurée, la zone constructible présentant déjà un potentiel important qu'il convient de concrétiser en premier, en ménageant une liaison avec la « dent creuse » qui pourrait être classée en zone UB lors d'une révision du PLU.

2/ Mr et Mme REVELLO Aldo évoquent un problème de clôture qui se trouve en retrait de la limite de propriété. Ils demandent que la commune fixe sur le terrain l'emprise de la voie en considérant la véritable limite de propriété et non la clôture.

3/ Mr DE COURS Arnaud est propriétaire de l'habitation sise en zone A au lieu-dit « Saint-Michel », habitation dont la Chambre d'Agriculture considère qu'il s'agit d'une ruine et demande son retrait de la liste additionnelle des constructions pouvant changer de destination.

Mr DE COURS est exploitant agricole et voudrait faire du bâtiment restauré son habitation principale.

On peut donc considérer que l'intéressé est le mieux placé et concerné pour estimer si le bâtiment est restaurable ou à classer en ruine.

En conséquence et sous sa responsabilité, le bâtiment sis à Saint-Michel doit être maintenu dans la liste du PLU modifié, sachant qu'en tout état de cause ce bâtiment était déjà la résidence principale de son oncle, agriculteur lui aussi.

IC / Observations par courrier électronique

Aucune contribution n'a été enregistrée en Mairie par ce moyen.

AVIS GROUPÉS

Sur différents thèmes évoqués pendant l'enquête

a/ Sur la procédure : Il s'agit bien d'une MODIFICATION et non d'une REVISION du PLU compte tenu du projet qui remplit les conditions fixées par l'Art L.153-41 du Code de l'Urbanisme. Tous les éléments du dossier sont clairs sur ce point. Toute autre formulation sur les documents annexés au dossier d'enquête seront considérés comme une erreur matérielle.

b/ Sur la période choisie pour l'enquête : Il n'existe légalement aucune restriction dans ce domaine qui est laissé à l'initiative des Elus.

c/ Sur la durée de l'enquête : Lorsque l'Autorité Environnementale n'a pas d'avis à donner sur le projet (ce qui est le cas), le délai minimum est de 15 jours consécutifs, le dossier étant consultable en Mairie aux heures d'ouverture habituelles avec le registre pour recevoir les observations, lequel dossier est également consultable sur le site dédié de la Commune.

d/ Sur l'absence de réunion publique préalable : Cette formalité n'est obligatoire que pour les élaborations ou les révisions des PLU, les modifications ne concernant pas des sujets contraires aux dispositions du PADD d'origine. Concernant LE BURGAUD, les 9 objets de la modification concernent essentiellement des actualisations sans remise en cause du PADD

e/ Sur la taille prévisibles des parcelles dans les zones d'aménagement ouvertes ou à ouvrir. Il est important de rappeler que la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) votée en 2000 est applicable sur tout le territoire et pour les communes dotées d'un POS ou d'un PLU à plus forte raison. En résumé, cette loi importante a pour finalité essentielle 3 objectifs :

- Stopper la prolifération de l'habitat diffus qui a sévi pendant les décennies POS pénalisant économiquement les collectivités
- Préserver les espaces naturels et l'activité agricole
- Reporter l'Urbanisation pour répondre à la demande de logements vers les centres agglomérés en maîtrisant cette densification par la création de zones inscrites dans les périmètres urbains. Ces zones (OAP) d'importances variables ne peuvent se concrétiser que par des personnes publiques ou mixtes (SEM par exemple) ou privées (promoteur) qui peuvent accéder au financement de ces opérations. Dans ces conditions qui sont incontournables, a moins de trouver un

promoteur totalement désintéressé par la rentabilité ou bien des propriétaires acceptant de vendre leur bien foncier bien en dessous des prix du marché, on peut aboutir effectivement à des parcelles n'excédant pas 400 ou 500 m², ce qui, en même temps répond au critère de solidarité de la loi SRU qui doit permettre au plus grand nombre d'accéder à la propriété. Le renouvellement urbain est donc la conséquence d'un changement de mentalité. Limiter la consommation des espaces afin de préserver les équilibres naturels et urbains. Cela dit, la densification urbaine n'est pas forcément synonyme d'urbanisme de mauvaise qualité et les Elus doivent être vigilants en ne cautionnant que des projets s'intégrant dans le tissu urbain et respectant son environnement.

II. OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

IIa / Sur les avis des P.P.A. et services

1/ CHAMBRE D'AGRICULTURE

(Avis du 8 juillet 2019)

Cet organisme émet plusieurs observations portant sur :

a/ Suppression du pastillage en zone A agricole : se conformer aux prescriptions de la note de cadrage de la CDPENAF.

b/ Sur l'ajout de 4 bâtiments pouvant changer de modification : le bâtiment au lieu-dit « Saint-Michel » est considéré comme étant une ruine à retirer de la liste.

Sur ce point, il s'avère que le propriétaire Mr DE COURS, exploitant agricole, souhaite rénover ce bâtiment hérité de son oncle pour en faire sa résidence principale et il s'est exprimé sur ce point (observation écrite n°3) considérant qu'il est le mieux placé et responsable pour apprécier l'état du bâtiment, considérant aussi que la photo page 25 du rapport ne constitue pas une expertise de l'état des lieux, il convient de conserver le bâtiment « Saint-Michel » dans la liste du projet de modification.

c/ Sur le périmètre de protection autour des exploitations agricoles : revoir la justification de la suppression des périmètres de protection qui semble ne pas être liée aux systèmes d'assainissement collectifs ou autonomes comme indiqué dans le rapport.

d/ Sur le règlement de la zone A relatif aux règles d'extension des constructions à usage d'habitation et pour les annexes isolées : ces points ont fait l'objet de plusieurs interventions et observations pendant l'enquête et seront examinées en réunion avec les Elus avant la conclusion de l'enquête.

e/ Sur les points à faire évoluer dans le règlement écrit de la zone A : ces points concernent les Articles A2, A4, A9 et A10 et sont à prendre en considération dans la mesure où ils sont justifiés.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture émet un **Avis défavorable** pour ce qui la concerne, considérant l'importance des corrections à apporter et souhaite être informée des suites qui seront données à ses remarques par les Elus. Avis du CE : cet avis pourrait être considéré comme favorable après la prise en compte des observations.

De son côté, le Commissaire Enquêteur ne peut que regretter qu'il y ait eu un délai trop court entre ces avis et le début de l'enquête publique pour régler ces problèmes ce qui est également valable pour les autres PPA ;

2/ SCOT DU NORD TOULOUSAIN

(Avis du 19 août 2019, soit 5 jours avant le début de l'enquête)

Cet organisme émet une décision n° 2019/19 et une annexe à cette décision et concerne les points suivants :

- La densité des logements à l'hectare
- La consommation foncière
- Les potentiels d'urbanisation dans les zones urbaines
- Les rythmes de construction

Cet avis préconise également un certain nombre de recommandations.

Il s'agit a priori d'éléments statistiques qu'il convient de confronter avec le PADD du PLU 2011 et le projet de modification tout en considérant que ces évaluations sont des projections susceptibles d'évoluer d'ici 2030 qui constitue la base prévisionnelle du PADD.

Au final, le SCOT émet un **avis favorable** sur le projet de 1° modification du PLU.

3/ LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

(Avis du 20 août 2019)

Cet organisme n'a qu'une seule observation à formuler sur le règlement écrit en zone 1AU : imposer une connection sécurisée à la RD 47 à prendre en compte au moment de l'élaboration du permis d'aménager de cette zone.

III. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET DE 1° MODIFICATION DU PLU

1- AVANTAGES

Le principal avantage qui résulte de la 1° modification du PLU est d'actualiser, par l'urbanisation, l'évolution notamment démographique de la Commune par rapport au PADD de 2011, soit 8 ans après l'approbation du PLU.

Pendant cette période, certains des critères prévisionnels ont pu évoluer plutôt vers la hausse au niveau national et donc répercutables sur le PLU de LE BURGAUD et il convient de conserver la maîtrise de cette évolution jusqu'à la prochaine révision.

La modification permet également de prendre en compte les dernières directives législatives qui sont immédiatement applicables et qui bénéficient, entre autres, aux propriétaires d'habitat diffus. (Lois ALUR et sur l'Avenir de l'Agriculture).

2- INCONVENIENTS

Le seul inconvénient ne découle pas directement de la 1^o modification, mais de façon très générale, de l'impossibilité pour les propriétaires de pouvoir disposer de leur bien comme bon leur semble ce qui les oblige à prendre en compte les dispositions du PLU qui vont dans le sens de l'intérêt général de la Commune et de ses habitants. Cet inconvénient concerne essentiellement les propriétaires non exploitants agricoles dans les zones A et N, notamment les possibilités d'extension dont le pourcentage de 30% par rapport à l'existant peut être considéré comme arbitraire.

En conclusion, l'avantage de la 1^o modification du PLU paraît évident car elle constitue une étape importante et intermédiaire entre l'élaboration du PLU (2011) et une prochaine révision qui devrait se situer d'ici à 3 ou 4 ans.

IV. AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 18 septembre 2019, une réunion de synthèse s'est tenue en Mairie, faisant suite à la clôture de l'enquête publique le 9 septembre 2019. Etaient présents :

- Monsieur ZANETTI Laurent, Maire
- Monsieur MAJOREL Julien, 1^{er} Adjoint
- Monsieur BARRE Gildas, Bureau d'Etude
- Monsieur CHOLEY Gérard, Commissaire Enquêteur
- Madame AVEROUS Martine, C.E. en formation

Au cours de cette table ronde, le Commissaire Enquêteur expose la synthèse des observations dans lesquelles elle s'est déroulée.

Les avis des PPA et Services sont également évoqués.

Le Commissaire Enquêteur propose :

1/ Le bâtiment sis au lieu-dit « Saint-Michel » doit être conservé dans la liste de ceux qui peuvent changer de destination, son propriétaire Mr DE COURS (lettre annexée n°3) souhaitant le rénover pour en faire sa résidence principale en tant qu'exploitant agricole et considérant qu'il est le mieux placé pour apprécier sa restaurabilité sous son entière responsabilité.

2/ Concernant les annexes isolées en zone A (50m² de surface de plancher autorisé), le Commissaire Enquêteur propose que cette disposition soit supprimée du règlement écrit car avec une hauteur de 4,50m sous sablière, cela peut générer une surface utile de 100m² au total utilisable autrement qu'en annexe. De plus, ces bâtiments importants en surface et en volume, sans destination évidente, qui ne feraient qu'aggraver le mitage du territoire en zone A déjà important dans ces zones (voir également observation orale n°8 Mr MALRIEU sur ce point).

3/ Il convient de retenir la proposition de Mr BESNARD (observation orale n°18) qui demande que l'espace public prévu sur le schéma d'aménagement de la zone 1AU soit déplacé au centre de l'opération afin de profiter et être accessible au maximum de résidents. Cet élément central peut également constituer un pôle d'intérêt intéressant pour la qualité urbaine de cette zone.

Il convient également de prendre en compte les observations des PPA et notamment celles de la Chambre d'Agriculture concernant la note de cadrage de la CDPENAF.

En ce qui concerne les 30% d'extension possible en zone A et qui semble insuffisante pour certains, est conservée malgré son caractère très arbitraire.

En ce qui concerne les annexes isolées avec une surface fixée à 50 m² de plancher, le Commissaire Enquêteur confirme la nécessité de la suppression de cette réglementation.

EN CONCLUSION,

Le Commissaire Enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de 1^o modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LE BURGAUD et demande que soient prises en compte les observations ci-avant.

Plaisance-du-Touch, le 27 septembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

Gérard CHOLEY

